Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-200

prolongeant l'arrêté municipal n°2026-162 du 17 juillet 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de tirage et de raccordement de câbles télécoms
rues multiples

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°2026-162 du 17 juillet 2026 portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de tirage et de raccordement de câbles télécoms sur la commune de Saint Jean de la Ruelle, du 24 août 2026 au 22 septembre 2026,
VU la demande de prolongation en date du 18 septembre 2026 présentée par la société AXIANS FIBRE,
VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-162 du 17 juillet 2026 est prolongé comme suit : entre le 23 septembre 2026 et le 23 octobre 2026, le pétitionnaire et ses prestataires sont autorisés à réaliser des travaux de tirage et de raccordement de câbles télécoms dans les rues suivantes :

- Rue des Chaises,
- Rue de l'Aumône,
- Rue Abbé de l'Epée,
- Rue de la Jeunette,
- Rue Charles Beauhaire,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue des Fontaines.

ARTICLE 2 : Pendant la période susmentionnée, la circulation au droit des zones de travaux sera règlementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être règlementée manuellement ou par feux tricolores de chantier ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise.
ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de chantier ne devra pas entrainer de gênes aux usagers et ne se fera que des places de stationnement.
ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en

infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des zones d'intervention.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- La zone d'intervention devra être correctement balisée pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...) ;
- Les interventions se feront sur les jours ouvrés ;
- Le travail de nuit sur l'espace public pour passage de fibre n'est pas autorisé ;
- Les travailleurs seront suffisamment visibles des automobilistes (tenues haute visibilité) ;
- Les chambres ne devront pas rester ouvertes sans techniciens à proximité ;
- Le technicien devra être visible des usagers dans le cas contraire l'intervention se fera en binôme ;
- Toutes dégradations de chambre seront à signaler et remplacer aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- AXIANS FIBRE.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 21 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
de l'Aménagement et Cadre de Vie et du Patrimoine

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE

Emmanuel MARINI

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.